



## PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Politiques Territoriales  
et du Développement Durable

**Arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1IC 019**  
imposant des prescriptions complémentaires à la  
Société EuroDisney Associés S.C.A. à Chessy

Le Préfet de Seine et Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1er du livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles 17 et 18 ;

VU le décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;

VU le décret n°2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions de sources de pollution atmosphérique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2006-1117 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France ;

VU la lettre préfectorale du 15 février 2006 et en particulier le point 9 de l'annexe I précisant que la date d'application de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 pourra être anticipé en application du PPA d'Ile de France;

VU les actes administratifs antérieurs réglementant l'exploitation par la société EuroDisney Associés S.C.A., d'installations de combustion sur le territoire de la commune de CHESSY (77144) ;

VU le courrier adressé à l'exploitant par l'inspection des installations classées le 25 avril 2006 ;

VU le rapport E-4/06 n° 1630 daté du 23 octobre 2006 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 30 novembre 2006 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à Monsieur le Directeur de la société EuroDisney Associés S.C.A. le 19 décembre 2006 ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement de la société EuroDisney Associés S.C.A. en matière de rejets atmosphériques dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé ;

CONSIDERANT que la mesure réglementaire n°3 du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France prévoit l'anticipation au 1<sup>er</sup> janvier 2007 de ces valeurs limites, ou la fixation, pour le 1er janvier 2008, de valeurs limites significativement plus faibles ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne.

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La société EuroDisney Associés S.C.A., dont le siège social est Bâtiment Administratif Route Nationale 34, 77144 CHESSY est autorisée à poursuivre l'exploitation de la centrale de production d'énergie, sur le territoire de la commune de CHESSY (77144), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### ARTICLE 2 – Prescriptions modificatives relatives aux conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les prescriptions du CHAPITRE 3.II - article 3.II.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°05 DAI 2IC 035 du 21 février 2005 relatives aux conditions particulières des rejets à l'atmosphère sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

« Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m <sup>3</sup> /h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration (mg/m <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)
4 chaudières utilisant exclusivement du gaz naturel	9550	NOx	225	2.14
		SO <sub>2</sub>	35	0.33
		Poussières	5	0.05
		CO	100	0.96

### ARTICLE 3 : Informations des tiers (article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire. Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.  
(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme ».

ARTICLE 5 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire de Chessy,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,


sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société EuroDisney Associés S.C.A., sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 23 janvier 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Francis VUIBERT

Pour ampliation:  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de bureau

  
Brigitte CAMUS

**DESTINATAIRES :**

- Demandeur
- Le Sous-Préfet de Torcy
- Le Maire de Chessy
- Le Directeur départemental de l'équipement
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny